

Cour d'appel de Lomé**ORDONNANCE N° 003/07/CA-CAB/P du 4 janvier 2007**

Nous, **Abalo PETCHELEBIA**, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N°78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant organisation judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé ;

Fixons au **lundi cinq mars deux mil sept à huit heures à Lomé** la date d'ouverture de la **première Session des Assises de l'Année deux mil sept** ;

Désignons **nous-mêmes** pour **présider** ladite session ;

Disons qu'en cours de Session, le **Président** de la **Cour d'Assises**, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le **Vice Président** ou par le **Conseiller** le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la première Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le **Procureur Général** publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé,
le Quatre Janvier Deux Mil Sept.

Signé : **A. PETCHELEBIA**
Président de la Cour d'Appel de Lomé
Pour copie certifiée conforme
Lomé, le 05 janvier 2007
Le Greffier en Chef
F. AYIKA

DECRETS

DECRET N° 2007-004 / PR du 7 février 2007 Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipeement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques ; du ministre des Finances, du budget et des Privatisations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ainsi que ses annexes ;

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:**CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), ci-après désignée Agence, créée par la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 susvisée est un établissement public administratif doté de l'autonomie financière et de gestion.

Art. 2 : L'Agence se substitue à la direction de l'aviation civile. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile.

Son siège est fixé à Lomé.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 3 : L'Agence a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- la négociation des accords internationaux dans le cadre des habilitations et mandat spéciaux conférés par l'Etat ;
- l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations prioritaires nationales ;
- le contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Togo en matière de sûreté, de sécurité et de facilitation ;